

Arrêt

n° 128 148 du 19 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Alors que vous avez dix-sept ans, vous faites la connaissance de [X] à l'école. Celui-ci est homosexuel. Vous sympathisez avec lui et le rencontrez à plusieurs reprises dans des cafés, ainsi qu'à son domicile ou encore au vôtre.

Vous vous rendez compte que vous êtes attiré par ce garçon. L'attraction est réciproque, une relation amoureuse s'en suit.

Après un certain temps, votre frère aîné vous surprend main dans la main avec [X], alors que vous vous promenez à Drenas. Il en parle à votre père qui vous maltraite et vous interdit de revoir [X].

Cependant, vous continuez à fréquenter votre compagnon et êtes de nouveau aperçu par votre frère. De ce fait, vous êtes encore une fois battu par votre père qui vous expulse de la maison familiale. Vous vous rendez à la police qui refuse de vous aider.

Vous vous réfugiez chez votre oncle maternel. Ensuite vous emménagez pendant cinq jours chez [X]. Mais celui-ci reçoit la visite de sa soeur et de sa mère, et vous êtes contraint de retourner chez votre oncle. Enfin, ce dernier ne vous laisse que quelques jours pour quitter son domicile car la nouvelle de votre homosexualité s'est propagée. Vous êtes d'ailleurs insulté dans la rue.

Vous vendez alors un terrain boisé appartenant à votre père et à ses frères afin de payer votre départ du pays. Suite à cela, vos oncles entrent en conflit avec l'acheteur et se mettent à votre recherche.

C'est ainsi que, aux environs du 14 juin 2014, vous quittez le Kosovo à bord d'un combi. »

2.2. Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate d'une part, que les motifs invoqués par la partie défenderesse dans sa décision, ne sont pas convaincants pour remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, et d'autre part, que diverses informations produites par la partie requérante corroborent son récit en mettant en évidence l'existence de problèmes pour les ressortissants kosovars homosexuels.

Il existe dès lors, en l'espèce, des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM